



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023

Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	6

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 05 DECEMBRE 2023 à 18h00

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 22 NOVEMBRE 2023

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Mme Josiane VERGOS – Mme Nathalie FEVRE – Mme Fanny REBUFFEL – Mme Florence SELON – Monsieur Cyril PELRES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

**OBJET :** ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

Délibération n°09/2023

Monsieur le Président expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés précédemment selon la M14 et notamment celui de la CAISSE DES ECOLES.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'obligation pour une entité publique locale souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable des métropoles de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public est imposée par l'article 106 III de la loi NOTRe du 7 août 2015. En l'absence d'évolution législative, ces obligations demeurent.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 29/09/2023 concernant le passage à l'instruction M57 pour notre commune,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public CAISSE DES ECOLES souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera au budget de la CAISSE DES ECOLES,

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la CAISSE DES ECOLES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2 :D'AUTORISER** M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La présente délibération a été adoptée par :**

**NOMBRE DE VOIX POUR : 6**

**NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**LE PRESIDENT**  
**Monsieur Ange MUSSO**

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 07/11/2023
- de la publication, le 07/11/2023

A Le Revest-Les-Eaux le  
LE PRESIDENT

